

**DÉCRET DU 6 NOVEMBRE 2008
PORTANT RATIONALISATION DE LA FONCTION CONSULTATIVE**

Version consolidée pour ce qui concerne le Pôle Environnement

Remarques :

- ✓ Ce document a été établi au départ de la note du CESW intitulée « Réforme de la fonction consultative de 2017 – Consolidation du 1^{er} décret du 6/11/2008 et de dispositions complémentaires pour les pôles et référencée [2017/JUR.05 – HO/IS].
- ✓ Les modifications introduites par le décret du 16 février 2017 modifiant le décret du 6 novembre 2008 portant rationalisation de la fonction consultative et diverses dispositions relatives à la fonction consultative sont identifiées en rouge.

CHAPITRE I^{er} - Des mesures transversales applicables aux organismes consultatifs, d'agrément ou assimilés.

Article 1^{er} - Les mesures transversales visées à l'article 2 s'appliquent :

1° aux pôles suivants :

c) Pôle « Environnement » ;

Art. 2. § 1^{er} - Les règles suivantes sont applicables aux organismes visés à l'article 1^{er} :

- 1° pour chaque membre effectif, il est désigné un membre suppléant. Lorsque le membre est, en vertu des dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, désigné en raison d'une fonction spécifique qu'il assume ou d'un titre qu'il porte, il peut être dérogé à cette règle ;
- 2° un membre suppléant ne peut siéger qu'en l'absence du membre effectif qu'il remplace ;
- 3° les membres suppléants disposent des mêmes documents afférents aux réunions de l'organisme que les membres effectifs. Ces documents sont transmis aux membres suppléants concomitamment à leur transmission aux membres effectifs ;
- ~~4° un membre ne peut siéger avec voix délibérative en tant que représentant du Gouvernement ;~~
- 5° les membres du Gouvernement, ou leurs délégués, peuvent ~~assister avec voix consultative~~ être invités aux réunions lorsqu'une question relevant de leur compétence est soumise à l'avis des organismes ;
- 6° lorsque le mandat d'un membre prend fin avant le terme fixé, le remplaçant achève la durée du mandat restant à courir ;
- 7° le renouvellement du mandat des membres au sein de l'organisme se fait intégralement ;

- 8° la durée du mandat des membres est fixée à cinq ans. Cette règle ne s'applique pas au sein ~~du Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne institué par le décret du 1er juillet 1993 portant création d'un Conseil supérieur des Villes, Communes et Provinces de la Région wallonne~~ du Comité d'accompagnement institué par l'article D28-17, § 2, du Livre 1er du Code de l'Environnement ;
- 9° nul ne peut être désigné comme membre s'il est membre de la Chambre des représentants, du Sénat, du Parlement européen ou d'un des parlements régionaux et communautaires. Cette règle n'est pas applicable aux personnes qui sont désignées au sein de l'organisme en raison de leur qualité d'élu ou de représentant des pouvoirs locaux lorsque cette qualité est expressément prévue par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme ;
- 10° l'organisme donne son avis dans les trente-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet. Ce délai peut être ramené à dix jours ou, si la demande est particulièrement importante ou complexe, être prolongé par le Gouvernement. A défaut d'avis dans le délai imparti, il est passé outre. Cette règle ne s'applique pas ~~à la Commission consultative régionale de l'Aménagement du Territoire instituée par le Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme~~ au Conseil wallon du bien-être des animaux institué par l'article 31 de la loi du 14 août 1986 relative à la protection et au bien-être des animaux.
Par dérogation à l'alinéa précédent, les organismes visés à l'article 1er, 1°, donnent leur avis dans les quarante-cinq jours, à partir de la date de réception du dossier de demande d'avis complet.
Les alinéas 1 et 2 ne s'appliquent pas au pôle « Aménagement du territoire » visé à l'article 1er, 1°, d), à la Commission royale des monuments, sites et fouilles visée à l'article 1er, 2°, a), et à la Commission d'avis sur les recours visée à l'article 1er, 3°, g) ;
- 11° il est interdit à tout membre de délibérer sur des objets pour lesquels il a un intérêt direct ou indirect, patrimonial ou personnel. N'est pas considéré comme intérêt personnel ou indirect le fait de représenter les intérêts de l'entité qui a proposé ou désigné le membre au sein de l'organisme ;
- 12° nul ne peut être désigné comme membre s'il a été condamné ou est membre d'un organisme ou d'une association qui a été condamnée, en vertu d'une décision de justice coulée en force de chose jugée, pour non-respect des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale.
Cette interdiction cesse dix années après la décision de justice précitée, s'il peut être établi que la personne ou l'association a publiquement renoncé à son hostilité vis-à-vis des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa qui précède.
Elle cesse un an après la décision de justice précitée, si la personne a démissionné de l'association en raison de et immédiatement après la condamnation de cette dernière pour non-respect des principes démocratiques énoncés par les dispositions visées à l'alinéa 1er ;
- 13° outre ce qui est prévu par les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme, est réputé démissionnaire, sur décision de l'organisme, le membre :
- qui a été absent de manière non justifiée à plus de 3 réunions consécutives auxquelles il a été régulièrement convoqué ;
 - qui a été absent sans raison médicale à plus de la moitié des réunions tenues au cours des douze derniers mois auxquelles il a été régulièrement convoqué ;

- qui ne respecte pas le caractère confidentiel des délibérations ou des documents, lorsqu'un tel caractère confidentiel est reconnu conformément aux dispositions de nature légale ou réglementaire, en ce compris celles qui résultent du règlement d'ordre intérieur ;
 - qui marque une hostilité ou est membre d'un organisme ou d'une association qui marque une hostilité vis-à-vis des principes de la démocratie tels qu'énoncés par la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, par la Constitution, par la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie ou par la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale ;
- 14° à défaut d'autres règles prévues expressément dans les dispositions qui régissent le fonctionnement et l'organisation de l'organisme :
- le quorum de présence **vérifié lors des votes** est fixé à la moitié des membres **ayant voix délibérative** ;
 - le quorum de vote est fixé à la majorité **simple** des membres présents ;
- 15° lorsque le quorum de présence n'est pas rencontré, une nouvelle réunion peut être convoquée, sous un bref délai, et au moins vingt-quatre heures après la réunion où le quorum n'a pu être atteint, afin de délibérer sur le même ordre du jour. En cas d'urgence dûment motivée, ce délai peut être réduit. Lors d'une reconvoication, il peut être délibéré valablement quel que soit le nombre des présents ;
- 16° les membres bénéficient en matière de frais de **déplacement parcours** des indemnités prévues pour les agents des services du Gouvernement en vertu du Code de la Fonction publique ;
- 17° en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées, l'avis de l'organisme peut être remis selon une procédure écrite entre les membres ;
- 18° par organisme ou pour un ensemble d'organismes, un rapport d'activités annuel, consultable sur un site internet, est réalisé et transmis concomitamment au Gouvernement et au Parlement wallons au plus tard pour la fin du mois de septembre de l'année qui suit celle à laquelle il se rapporte ;
- 19° chaque organisme élabore un règlement d'ordre intérieur et le soumet, de même que ses éventuelles modifications ultérieures, à l'approbation du Gouvernement. Le règlement d'ordre intérieur traite notamment des points suivants, sauf si ces points font l'objet de dispositions légales ou réglementaires spécifiques :
- le nombre minimal de réunions annuelles ;
 - l'obligation de rédiger un procès-verbal des débats tenus au cours de chaque réunion ;
 - le mode de transmission des documents aux membres effectifs et suppléants ;
 - la procédure de convocation de réunions ;
 - les conditions de recours ainsi que les modalités de mise en œuvre de la procédure écrite de remise d'avis en cas d'urgence ou dans des circonstances spécialement motivées ;
 - le cas échéant, les règles à respecter dans le cadre de l'élaboration du budget de l'organisme ;
 - les conditions et situations dans lesquelles la confidentialité des délibérations ou des documents peut être appliquée ;
 - le cas échéant, le siège et le lieu des réunions de l'organisme ;
 - les modalités de consultation du rapport annuel ;
 - le caractère public ou non des réunions de l'organisme ;
 - **le cas échéant, les procédures communes relatives à l'instruction administrative, à la présentation des dossiers, et à la remise d'avis ;**

20° dans l'exercice de leurs missions, les organismes peuvent faire appel à des experts extérieurs.

§ 2. Les dispositions légales, réglementaires ou statutaires antérieures à l'entrée en vigueur du présent décret qui régissent le fonctionnement et l'organisation des organismes visés à l'article 1^{er} et qui ne respectent pas les règles posées au paragraphe 1^{er} du présent article sont abrogées.

Les dispositions légales qui dérogent au paragraphe 1^{er} l'indiquent expressément.

CHAPITRE I^{er}/1. – De l'organisation de la fonction consultative en pôles, de leurs missions et de leurs compositions

Art. 2/1.

§ 1^{er}. Les **pôles** institués par le présent chapitre sont chargés de **missions de fonction consultative**.
Le **siège** de ces pôles est fixé au siège du Conseil économique et social de Wallonie, qui en assure le secrétariat.

§ 2. La **fonction consultative** est la mission consistant à remettre des avis, à formuler des observations, des suggestions, des propositions ou des recommandations, à la demande du Gouvernement, du Parlement ou d'initiative, portant, d'une part, sur des notes d'orientation du Gouvernement ou sur des textes à portée générale ou stratégique et, d'autre part, sur des avant-projets de décrets ou d'arrêtés à portée réglementaire.

Dans les cas expressément prévus par un décret ou par un arrêté du Gouvernement, cette mission peut être obligatoire.

Le Gouvernement peut charger les pôles de missions supplémentaires.

Dans les cas expressément prévus par un décret ou un arrêté du Gouvernement, cette mission peut être réalisée à la demande de l'autorité publique compétente.

Art. 2/4.

§ 1^{er}. Le **pôle « Environnement »** est chargé, d'initiative ou à la demande du Gouvernement, de :

- 1° remettre des avis sur les avant-projets de décrets relatifs à l'environnement et à la politique de l'eau tels que visés à l'article 6, § 1^{er}, II, 1° à 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, remplacé par la loi spéciale du 16 juillet 1993 et modifié par la loi spéciale du 6 janvier 2014, et sur la politique du développement durable en lien avec l'environnement ;
- 2° remettre des avis dans le cadre de la planification environnementale telle que prévue aux articles D.37 à D.41 du Livre I^{er} Code de l'Environnement ;
- 3° remettre des avis sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en exécution des dispositions des Livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ainsi que dans les autres cas prévus par celui-ci et sur les projets d'arrêtés réglementaires pris en vertu du décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, à l'exception des arrêtés d'exécution des chapitres V et X de ce décret ;
- 4° réaliser les tâches qui lui sont confiées par les Livres I^{er} et II du Code de l'Environnement ;
- 5° remettre des avis sur les projets de classification des terroirs, tel que prévu par le décret du 9 mai 1985 relatif à la valorisation des terroirs ;
- 6° remettre les avis tels que prévus aux articles D.II.3, D.II.7, D.II.12, D.II.47, D.II.48, D.II.49, D.II.51, D.II.52, D.VIII.5, D.VIII.30, D.VIII.31 et D.VIII.33 du Code du Développement territorial.

- § 2. Le pôle « Environnement » est composé de *dix-sept membres permanents* désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :
- 1° huit représentants des interlocuteurs sociaux, sur proposition du Conseil économique et social de Wallonie ;
 - 2° quatre représentants des associations environnementales reconnues en vertu du Code de l'Environnement ;
 - 3° deux représentants des pouvoirs locaux, sur proposition de l'Union des Villes et Communes de Wallonie ;
 - 4° deux membres issus des Universités actives en Région wallonne et reconnues à l'article 10 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études, qui peuvent être proposés par l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur, dont les compétences doivent couvrir l'un des domaines suivants :
 - a) écologie, sciences naturelles ;
 - b) agronomie, sylviculture, ressources du sous-sol ;
 - c) économie et droit de l'environnement ;
 - d) sciences appliquées : pollutions industrielles, gestion des eaux, gestion de la qualité de l'air, gestion des déchets ;
 - e) santé publique, toxicologie ;
 - 5° un représentant des consommateurs, sur proposition des associations représentatives des consommateurs.
- § 3. En cas de dossier relatif à la politique de l'eau, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la **section « Eau »**, composée de *dix à onze membres additionnels* désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :
- 1° huit membres représentant le secteur de la production et de la distribution d'eau, de l'assainissement et du démergement, sur proposition d'Aquawal ;
 - 2° un représentant des organisations représentatives des pêcheurs ;
 - 3° un représentant des contrats de rivières ;
 - 4° un représentant d'associations d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs, si le secteur n'est pas représenté par les interlocuteurs sociaux.
- § 4. En cas de dossier relatif à la politique des déchets, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la **section « Déchets »**, composée de *neuf à dix membres additionnels* désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :
- 1° trois représentants de la Conférence permanente des intercommunales wallonnes de gestion des déchets ;
 - 2° deux représentants des associations professionnelles des opérateurs de droit privé du secteur des déchets ;
 - 3° deux représentants des secteurs de la chimie, des cimenteries, de l'électricité, des fabrications métallurgiques, de la construction, de la sidérurgie, de l'industrie de la récupération de l'emballage ou du traitement des déchets, et dont le secteur n'est pas représenté par les interlocuteurs sociaux ;
 - 4° un représentant de l'économie sociale active dans le secteur de l'environnement ;
 - 5° un représentant d'associations d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs, si le secteur n'est pas représenté par les interlocuteurs sociaux ;
 - 6° un représentant de l'Institut scientifique de Service public.

- § 5. En cas de dossier relatif à la politique des sols, siège au sein du pôle avec voix délibérative, la **section « Sols »**, composée de *neuf à dix membres additionnels* désignés par le Gouvernement selon la répartition suivante :
- 1° trois représentants du secteur industriel ;
 - 2° deux représentants d'organismes chargés de la production et de la distribution d'eau, sur proposition d'Aquawal ;
 - 3° un représentant de l'association professionnelle représentant le secteur de l'assainissement des sols ;
 - 4° un représentant de l'association professionnelle représentant le secteur des bureaux d'études ;
 - 5° un représentant de la Société publique d'Aide à la Qualité de l'Environnement ;
 - 6° un représentant de l'Institut scientifique de Service public ;
 - 7° un représentant d'associations d'agriculteurs, d'horticulteurs et d'éleveurs, si le secteur n'est pas représenté par les interlocuteurs sociaux.

Art. 2/9. – Les mesures suivantes s'appliquent aux pôles visés aux articles 2/2 à 2/8 :

- 1° les demandes d'avis des Ministres fonctionnels mandatés par le Gouvernement sont adressées au Conseil économique et social de Wallonie.
Les demandes d'avis mentionnent le ou les pôles avec, le cas échéant, l'identification additionnelle de la section concernée dont l'avis est sollicité, sans préjudice de l'article 4, § 2, du décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie.
Les demandes d'avis d'initiative parlementaire doivent être formulées par une décision d'une commission du Parlement.
Elles sont adressées au Conseil économique et social de Wallonie. Elles indiquent le ou les pôles avec, le cas échéant, l'identification additionnelle de la section concernée, dont l'avis est sollicité.
Le Conseil économique et social de Wallonie sollicite et transmet l'avis du ou des pôles concernés. Une copie de l'avis est également adressée au Gouvernement.
Le Conseil économique et social de Wallonie sollicite et transmet l'avis du ou des pôles, tels qu'identifiés par le Gouvernement ;
- 2° les pôles peuvent se réunir conjointement dans le cadre d'une procédure d'avis ;
- 3° sauf disposition contraire dûment motivée et prévue expressément par le Gouvernement, aucun jeton de présence n'est alloué à titre d'indemnité aux membres des pôles.
Les indemnités auxquelles ils peuvent prétendre à ce titre sont à charge de la dotation du Conseil économique et social de Wallonie ;
- 4° les mesures prévues par le décret du 27 mars 2014 visant à promouvoir une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans les organes consultatifs s'appliquent aux pôles ;
- 5° les avis des pôles sont publiés sur le site du Conseil économique et social de Wallonie.

Art. 2/10.

Les frais de fonctionnement des pôles sont à charge de la dotation du Conseil économique et social de Wallonie octroyée par le Gouvernement et ce, sans préjudice des règles prévues par le décret du 25 mai 1983 modifiant, en ce qui regarde le Conseil économique régional pour la Wallonie, la loi-cadre du 15 juillet 1970 portant organisation de la planification et de la décentralisation économique et instaurant un Conseil économique et social de Wallonie.